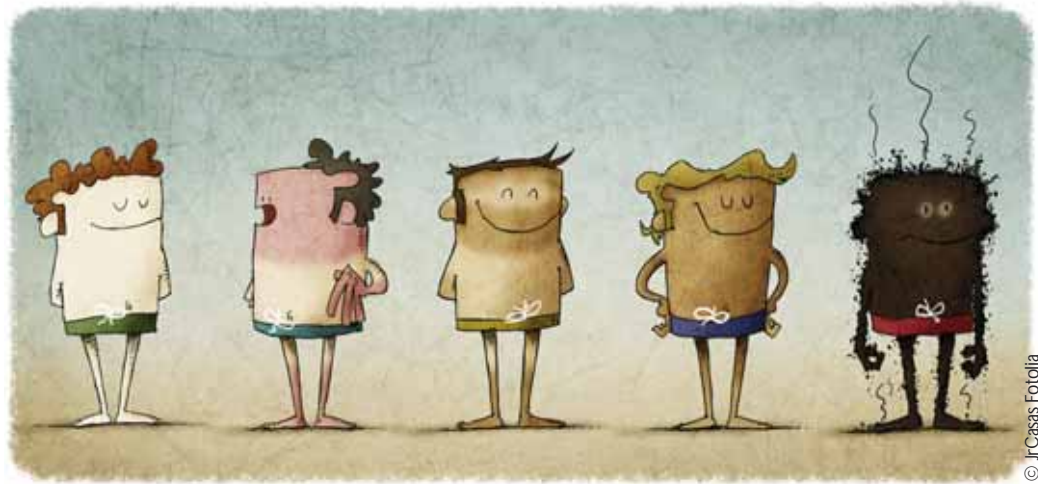


CONGÉS PAYÉS ET ARRÊT MALADIE

Les décomptes de congés payés sont différents selon qu'un salarié tombe malade avant ou pendant ses congés.



© JRCasas Fotolia

Arrêt de maladie survenu AVANT LE CONGÉ

Deux situations doivent être distinguées :

- Celle où le salarié, malade pendant la période où il aurait dû être en congés, revient avant l'expiration de la période de prise du congé.
- Celle où le salarié reste indisponible jusqu'à expiration de cette période.

Ainsi, en cas de retour avant la fin de la période des congés dans l'entreprise, le salarié, qui a conservé son droit à congés, peut demander à en bénéficier ultérieurement. L'employeur, qui n'est pas libéré de son obligation, doit donc lui accorder la part de congés non prise du fait de l'arrêt de travail. Dans la mesure où c'est à lui qu'incombe de fixer la date de prise des congés, il peut imposer à l'intéressé de prendre des vacances dès la fin de son indisponibilité.

En cas de retour après la fin de la période des congés, le salarié ne perd pas le droit à ces derniers. En effet, les congés acquis qui n'ont pas pu être pris au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ils doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Les modalités de report des congés ne sont toutefois pas précisées par les dispositions légales. Mais certaines dispositions de convention collective de branche ou d'entreprise prévoient un mécanisme de report. À défaut, la période de report devra dépasser substantiellement la période de référence pour laquelle elle s'applique, il faut donc que la limite portée à la période de report soit supérieure à 12 mois, puisque la période de prise des congés commence en principe le 1^{er} juin de chaque année pour s'achever le 31 mai.

Arrêt maladie survenu PENDANT LE CONGÉ

Actuellement, la jurisprudence française considère, contrairement au juge européen, qu'un salarié qui tombe malade au cours de ses congés payés ne peut exiger de prendre ultérieurement les congés dont il n'a pu bénéficier du fait de son arrêt de travail, l'employeur s'étant acquitté de son obligation à son égard.

Dès lors, son indemnisation s'effectue de la manière suivante (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) :

- Il bénéficie de l'indemnité de congés payés calculée normalement : en effet, le fait que le salarié soit malade ne saurait le priver de ses droits à indemnité de congés, dès lors que les congés sont calculés en vertu des services antérieurement acquis.
- Il bénéficie également des indemnités journalières de la Sécurité sociale. La Cour de cassation admettant le cumul de ces indemnités avec celles de congés payés¹.
- En revanche, aucune indemnité conventionnelle de maladie n'est due.

¹ Cass. soc. 28-10-1958 n° 57-40.086 ; 26-11-1964 n° 64-40.165